# 1. LEGISLATION CONCERNANT LA PRATIQUE DE DESCENTE DE CANYON

Les recommandations générales concernant la pratique.

• L'instruction ministérielle n°98-104-JS du 22 juin 1998

Les réglementations relatives aux sites de pratique.

- Les sites concernés par une réglementation particulière (par région) :
  - o Canyons réglementés : Corse
  - O Canyons réglementés : Languedoc-Roussillon
  - o Canyons réglementés : Midi-Pyrénées
  - O Canyons réglementés : Provence-Alpes-Côte d'Azur
  - o Canyons réglementés : Rhône-Alpes
- Les conventions d'usages 'types' pour préserver ou garantir le libre accès aux sites
- Normes d'équipement (2003) : fichier norme equipement
- Normes de classement technique des espaces et itinéraires (2003): fichier norme classement

#### Les textes en rapport avec l'encadrement.

- Les diplômes permettant un encadrement contre rémunération
- L'encadrement dans les centres de vacances : extrait de l'arrêté Jeunesse et Sport du 8 décembre 1995
- L'A.Q.A.
- L'encadrement bénévole en Club
- L'encadrement de mineurs par des bénévoles au sein d'un club : exemple du Club Alpin Français

# 2. RECOMMANDATIONS MINISTERIELLES INSTRUCTION N°98-104JS DU 22 JUIN 1998

La présente instruction abroge et remplace l'instruction modifiée n° 92-073 du 27 mars 1992.

Les recommandations suivantes, s'adressent à toutes les personnes amenées à pratiquer le descente de canyon sur le territoire;

Sans avoir valeur contraignante à l'égard des personnes non licenciées ou des clubs non affiliées aux fédérations sportives concernées, de telles recommandations peuvent toutefois servir de référence aux tribunaux lorsque le responsabilité d'une personne ou d'une structure est mise en cause à la suite d'un accident. Au-delà de cet aspect juridique, il convient d'encourager les pratiquants et les personnes qui les encadrent à prendre toutes les mesures qui sont de nature à concourir à leur sécurité. Les recommandations suivantes y contribuent.

# RECOMMANDATION POUR LE PRATIQUE DU CANYONISME

RECOMMANDATIONS GENERALES

#### 1. SE PREPARER

# Se renseigner :

- Sur le parcours : niveau de difficulté technique, engagement, dénivelé, horaires, y compris marche d'approche et retour en consultant les topos-guides, les plaquettes d'informations, les organismes professionnels ou associatifs d'encadrement.
- Sur les échappatoires, routes, accès supplémentaires (carte IGN 1/25000).
- Sur le moyen le plus rapide de déclencher les secours.

# S'informer précisément :

- Sur la nature du parcours et particulièrement dans les canyons aquatiques sur la présence de mouvements d'eau importants liés à une géomorphologie particulière (rappel, blocs siphonnants, marmites, drossages violents, galeries immergées...);

- Sur le débit de l'eau (dépendant de la situation géographique, de l'altitude et de l'importance du bassin versant), et les temps de réponse en cas de précipitations en amont ;
- Sur la météo (température, précipitations, risques d'orage...).
- Sur la régulation artificielle des débits des cours d'eau : DANGER !... Beaucoup de systèmes de lâchers d'eau sont automatisés et donc imprévisibles.

#### Respecter la réglementation locale.

Prévenir une tierce personne de l'itinéraire choisi et de l'heure probable de retour.

Ne jamais partir ou progresser seul : de préférence partir à trois personnes.

#### 2. S'EQUIPER

Emportez du matériel selon les normes en vigueur, adapté au parcours et aux conditions météorologiques.

#### **Equipement individuel:**

- Vêtements isothermiques (veste à manches longues et pantalon, selon les canyons);
- Casque de protection selon les normes en vigueur ;
- Chaussures polyvalentes nage / marche;
- Cuissard et longe(s) doubles, ou longe simple avec deux sorties d'attache ;
- Descendeur et mousqueton de sécurité ;
- Sifflet.

#### **Equipement collectif:**

- Corde(s) de longueur au moins égale à deux fois la longueur du plus long rappel;
- Mousquetons de sécurité ;
- Matériel d'amarrage ;
- Sac de portage « autovideur » avec bidon ou sac étanche ;
- Couteau et sifflet ;
- Une corde de sécurité « eau vive » pour les canyons à dominante aquatique.

#### 3. PROGRESSER EN SECURITE

- Rester groupé ;
- Contrôler systématiquement les amarrages. Il est recommandé que l'amarrage comporte deux points d'ancrage reliés ;
- Vérifiez la longueur des cordes et leur état. Placez des protections aux points de frottement ou utilisez des techniques qui permettent de déplacer les points de frottement;
- Ne sautez jamais dans les vasques sans en avoir vérifié la possibilité (profondeur, encombrement et mouvement d'eau...) ;
- Restez très vigilant dans les progressions de marche, les glissades ou les désescalades ;
- Utilisez des signaux clairs et convenus entre les membres du groupe.
- Nourrissez-vous et hydratez-vous régulièrement, emportez des boissons et des aliments énergétiques (important en cas d'attente forcée et pour lutter contre le refroidissement).

# 4 - RESPECTER LE MILIEU ET LES AUTRES USAGERS

- Des baigneurs, des pêcheurs, des riverains partagent votre lieu de loisir. Respectez-les ;
- Soyez patient avec ceux qui vous précèdent, conciliants avec ceux qui vous doublent ;
- Préférez les rives au lit du torrent dans les sections de marche afin de limiter le piètement du fond de la rivière;
- Respectez l'eau, la flore, la faune ;
- Ramenez vos déchets ;
- Respectez les itinéraires d'accès et de retour, ne piétinez pas les clôtures, refermez les barrières;
- Parquez votre véhicule aux endroits prévus à cet effet.

#### RECOMMANDATIONS POUR L'ENCADREMENT

Un petit groupe est gage de confort, de sécurité et de discrétion. Le nombre de participants par

encadrant sera apprécié selon les conditions de pratique, le niveau des participants et les paramètres qui suivent :

- Débit de la rivière prévu lors de la sortie ;
- Température eau/air ;
- Durée totale de la course (y compris approche et retour) ;
- Morphologie et encombrement des gorges ;
- Engagement et absence d'échappatoires ;
- Difficulté des passages rocheux à franchir ;
- Hauteur des plus grandes verticales et nombre de rappels ;
- Réglementation en vigueur.

L'encadrant choisira au regard des considérations précédentes le matériel complémentaire dont il aura besoin pour mener à bien la sortie.

Vérifiez l'aptitude des participants à savoir nager et s'immerger. Chaque pratiquant ou son représentant légal, pour les mineurs, atteste sur l'honneur de son aptitude à savoir nager et s'immerger, ou présente un certificat d'une autorité qualifiée.

Pour l'encadrement des mineurs dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités, les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique sont fixées par l'annexe « canyon (descente de) » de l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives.

N'oubliez pas que la meilleure des préventions, c'est la formation.

# 3. ARRETE DU 8 DECEMBRE 1995 CONCERNANT L'ENCADREMENT DANS LES CENTRES DE VACANCES

Arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 fixant les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives.

Ministère de la Jeunesse et des sports

Texte publié au J.O. du 19 décembre 1995, du 27 février 1997 et du 2 septembre 2000

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 43 et 47;
- Vu le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs;
- Vu l'arrêté du 20 mai 1975 modifié relatif à la sécurité dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, dans les centres de loisirs sans hébergement, dans les groupements sportifs et de jeunesse;
- Vu les arrêtés du 7 aôut 1979 relatifs à la détermination des zones d'activité, des compétences requises pour la conduite de diverses activités et de loisirs en centre de vacances et de loisirs;
- Vu l'arrêté du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement;
- Vu l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix-huit ans;
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 1995 complètant l'arrêté du 4 mai 1995;
- Vu l'avis de la Commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs en date du 9 novembre 1995;
- Vu l'avis de la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives en date du 9 novembre 1995;

- Vu l'avis de la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives en date du 14 novembre 1995;
- Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 20 novembre 1995;

#### Arrête:

#### Article premier

Les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés, dans les centres de loisirs sans hébergement habilités des activités figurant au 1. du tableau C (RLR 920-0 f) de l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé (à l'exception du ski) sont fixées conformément à l'annexe jointe :

#### Annexe Canyon (descente de)

#### **DEFINITION**

La descente de canyon est une pratique qui consiste à descendre le lit d'une rivière encaissée en faisant appel à différentes disciplines comme l'escalade, la natation (souvent en eau vive) et la marche et qui nécessite le recours à l'utilisation d'agrès.

Les mineurs accueillis en centres de vacances ou de loisirs n'ont en principe aucune expérience antérieure dans la pratique de cette activité. Les canyons choisis doivent donc être faciles et sécurisants. L'objectif doit privilégier la découverte de la nature et non la recherche de l'exploit.

#### **ENCADREMENT DE L'ACTIVITE**

#### Qualifications ou diplômes exigés :

Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon.

#### Effectifs:

Le nombre de mineurs par encadrant spécialiste sera apprécié en fonction des caractéristiques du parcours (débit de la rivière, nature et adhérence de la roche, température eau/air, durée totale de la course, engagement et absence d'échappatoire, hauteur des plus grandes verticales, ...).

Dans tous les cas ne pas dépasser huit mineurs pour un encadrant spécialiste.

# **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE**

#### Préparation

- se renseigner sur les difficultés du parcours et les conditions hydrologiques et météorologiques, laisser au centre l'itinéraire choisi et la liste des participants,
- ATTENTION à la régulation artificielle de certains cours d'eau. Certains systèmes de lâchers d'eau sont automatisés et donc imprévisibles,
- partir au moins à trois personnes,
- vérifier que les pratiquants savent nager

#### **Equipement**

- Individuel: vêtement isothermique, casque, chaussures polyvalentes, (nage/marche), cuissard et longe (s), descendeur.
- Collectif: cordes adaptées de longueur égale à deux fois la plus grande verticale, mousquetons à vis, sangles d'amarrage, sac de montagne flottant, matériel de remontée complet (poulies - bloqueurs), matériel de rééquipement simple, une corde flottante, un gilet de sauvetage et un masque de plongée.
- De secours : briquet, sifflet, trousse de secours, couverture de survie, ...

#### Sécurité

- rester groupé,
- vérifier les passages pouvant être dangereux, s'assurer de la sécurisation de l'accès aux obstacles (par une main courante par exemple),
- ne sauter dans une vasque qu'après en avoir vérifié systématiquement, avant le premier saut, la profondeur effective,
- se nourrir et s'hydrater régulièrement pendant la descente (aliments énergétiques),
- rester vigilant en permanence et utiliser des signaux clairs convenus entre les membres du groupe.
- connaître les numéros de téléphone des organismes de secours.

# 4. LES CONVENTIONS D'USAGE POUR LES SITES DE PRATIQUE

La fédération délégataire pour la pratique de la descente de canyon (FFME) a mis en place des conventions d'usages. L'objectif n'est pas un usage systématique, mais simplement lorsqu'il est nécessaire :

- de dégager les propriétaires de leur responsabilité vis à vis de la pratique.
- de prendre part plus officiellement à la gestion du canyon vis à vis des différents partenaires, notamment institutionnels.

D'autre part, signer une convention engage la responsabilité de la fédération délégataire tant au niveau national que départemental. En conséquence, comme il est indiqué clairement dans les dites conventions, cela implique d'entretenir l'équipement pour qu'il reste aux normes en vigueur et d'avoir un correspondant local pour tout contact à ces sujets.

Disponible au format PDF:

Convention Type Collectivité Locale - FFME

Convention Type Propriétaire Privé - FFME

# 5. DIPLOMES PERMETTANT L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION

L'activité de descente de canyon ne peut être encadrée contre rémunération que par des personnes possédant les brevets d'état suivant :

- Guide de Haute Montagne (si diplômé avant le 31/12/1996)
- Guide de Haute Montagne disposant de la qualification canyon (si diplômé après le 31/12/1996)
- Aspirant Guide disposant de la qualification canyon
- BEES 1er degré option Escalade (si diplômé avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Escalade disposant de la qualification canyon (si diplômé après le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Spéléologie (si diplômé avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Spéléologie disposant de la qualification canyon (si diplômé après le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Canoë Kayak, nage en eau vive disposant de la qualification Canyon avant le 31/12/1995
- Accompagnateur moyenne montagne ayant obtenu la qualification canyon avant le 31/12/1995.
- Accompagnateur moyenne montagne si le canyon est sans agrès ni nautique.

# **6.** L'ATTESTATION DE QUALIFICATIFICATION ET D'APTITUDE (AQA) A L'ENSEIGNEMENT ET A L'ENCADREMENT PROFESSIONNELS A LA PRATIQUE DU CANYON

Depuis 1996, l'obtention de l'A.Q.A fait partie du cursus des brevets d'état d'alpinisme (guide, aspirant quide), d'escalade et de spéléologie.

#### Arrêté du 23 janvier 1995

(Jeunesse et Sports : Délégué aux formations).

- Vu L. no 84-610 du 16-7-1984 mod.;
- Vu L. no 90-587 du 4-7-1990, not. art. 39;
- Vu D. no 76-556 du 17-6-1976 ;
- Vu D. no 91-260 du 7-3-1991 ;
- Vu A. 30-11-1992 mod.

# Conditions de délivrance de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon.

# Article premier.

Une attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement de la pratique du canyon peut être délivrée aux professionnels assurant ou souhaitant assurer l'encadrement, à titre rémunéré, de cette activité.

Cette attestation est délivrée par le ministre chargé des Sports dans les conditions définies ci-après.

#### Art. 2.

Les personnes titulaires :

- Du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Spéléologie, escalade ou canoëkayak;
- Ou d'un des trois diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme et justifiant d'une expérience professionnelle dans l'encadrement de la pratique du canyon ;

peuvent solliciter l'obtention d'une attestation de qualification et d'aptitude auprès du ministre chargé des Sports.

La durée de l'expérience professionnelle requise est de quatre années à la date de la publication du présent arrêté. Toutefois, cette durée peut être réduite sur appréciation du jury si les candidats justifient d'une formation à l'encadrement du canyon mise en oeuvre par un des organismes cités en annexe.

Les candidats doivent établir un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite motivée ;
- La photocopie d'un des diplômes requis ;
- Une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois :
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité Canyon ;
- Deux enveloppes timbrées portant leurs nom, prénom et adresse ;
- Une liste de réalisation de vingt-cinq canyons variés ;
- Une description de leur expérience professionnelle, précisant les lieux, le cadre et la durée d'exercice, la situation pédagogique et les objectifs recherchés ;
- Tout document attestant de leur expérience ;
- Le (ou les) justificatif(s) de formation ;
- Une attestation de natation comportant :
  - Un parcours de 50 mètres de nage avec combinaison néoprène,
  - La récupération en apnée et en combinaison néoprène de matériel à 3 mètres de profondeur,
  - Le remorquage sur 20 mètres, en combinaison néoprène, d'une personne équipée de même.

Les dossiers des candidats visés au présent article doivent être déposés à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu de leur domicile dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Art. 3.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Spéléologie ou escalade, ou titulaires du diplôme de guide ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme et ayant suivi un stage de formation à l'encadrement de la pratique du canyon, agréé par le ministère de la Jeunesse et

des Sports, au cours duquel ils ont satisfait aux exigences fixées par cette formation, peuvent solliciter une attestation de qualification et d'aptitude.

A cet effet, elles doivent établir un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite motivée ;
- La photocopie d'un des diplômes requis ;
- L'attestation de stage délivrée par les services du ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois ;
- Deux enveloppes timbrées portant leurs nom, prénom et adresse ;
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité Canyon.

#### Art. 4.

Un jury qualifié examine les dossiers individuels et émet un avis concernant l'attribution d'une attestation de qualification et d'aptitude. Il peut convoquer le demandeur.

Ce jury qualifié est composé de la façon suivante :

- Le délégué aux formations ou son représentant, président ;
- Les directeurs techniques nationaux des fédérations françaises de spéléologie, montagne et escalade, de canoë-kayak ou leurs représentants ;
- Un membre de l'un des corps d'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, chargé par le ministre de la coordination nationale des formations à l'encadrement de l'activité Canyon ;
- Un représentant du Syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne;
- Un représentant du Syndicat national des guides de montagne ;
- Un représentant du Syndicat national des professionnels de la spéléologie;
- Un représentant du Syndicat national des brevetés d'Etat d'escalade ;
- Un représentant du Syndicat national des brevetés d'Etat de canoë-kayak ;
- Un représentant des organismes employeurs ;
- Un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministre chargé des Sports.

#### Art. 5.

Au vu de l'avis formulé par le jury qualifié mentionné à l'article 4, le ministre chargé des Sports décide de l'attribution d'une attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement de la pratique du canyon.

(JO du 15 février 1995 et BO. Jeunesse et Sports no 2 du 28 février 1995.)

#### Annexe

Organismes visés par l'article 2 :

- Fédération française de spéléologie ;
- Fédération française de montagne et d'escalade ;
- Fédération française de canoë-kayak ;
- UCPA;
- Syndicat national des guides de haute montagne ;
- Syndicat des professionnels de spéléologie ;
- Syndicat national des brevetés d'Etat d'escalade.

# 7. L'ENCADREMENT BENEVOLE EN CLUB

Pour l'encadrement bénévole au sein d'un club, et destiné à des licenciés du club, aucune qualification spécifique n'est requise, y compris pour l'encadrement des mineurs. Néanmoins, certaines fédérations, ayant une démarche qualitative, demandent aux clubs affiliés de recourir à des cadres brevetés. Vous pouvez consulter l'exemple de la FCAF.

Le président de club doit cependant s'assurer que la personne qui encadre l'activité possède

bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui ont été confiés.

Le fait que l'encadrant soit un diplômé fédéral ou un diplômé d'état est, par le fait de la qualification, un gage de compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

# L'ENCADREMENT BENEVOLE DE MINEURS AU SEIN DU CAF

### Extrait du courrier du 23 octobre 2002 :

«

La fédération des clubs alpins français est très sollicitée sur les questions de réglementation de l'encadrement.

Compte tenu de l'agrément de la FCAF par le Ministère des Sports, le document ci-joint répond aux questions posées pour l'encadrement des mineurs.

Nous nous permettons d'insister sur quelques points:

- S'il n'y a pas d'obligation de brevet clairement exprimée pour l'encadrement en club, y compris des mineurs, la fédération des clubs alpins français s'est engagée dans une démarche qualitative en créant des brevets fédéraux C.A.F.
  - L'utilisation des brevets des fédérations délégataires ou brevets fédéraux C.A.F préconisée est un gage de compétence.
  - Le tableau récapitulatif des brevets FCAF renseigne précisément sur les champs de compétences.
- La délimitation entre Centre de Vacances et de Loisirs (C.V.L) et Etablissements d'Activités Physiques et Sportives (A.P.S) présentée dans l'instruction du 8 février 1996 étant un peu difficile à cerner, n'hésitez pas à questionner la D.D.J.S ou éventuellement le siège national de la Fédération des Clubs Alpins Français.

Sur la question de l'encadrement des mineurs, on fera une distinction entre les activités de club (essentiellement les week-end et en semaine) et celles pratiquées lors des stages et séjours à l'extérieur. Ces dernières sont régies par la réglementation dans les séjours de vacances déclarés et les centres de vacances et de loisirs sans hébergement (Arrêté du 8 décembre 1995), qui est plus restrictive que celle que la loi impose pour la gestion courante des clubs.

Pour les activités "club", l'étude s'est appuyée sur les usages en cours. L'évolution ultérieure de celle-ci suivra celle des textes réglementaires et des pratiques.

# **ENCADREMENT DES MINEURS**

Dans le cadre de la Fédération des Clubs Alpins français

En présence des parents: pas besoin de brevet pour les cadres puisqu'il n'y a pas de délégation de pouvoir des parents.

Pour l'encadrement des mineurs en canyon, on fera appel:

#### Lors des séjours déclarés :

 aux titulaires de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement de la pratique du canyon (A.Q.A). Cette attestation est désormais toujours jumelée à un brevet d'état (guide, B.E.E.S escalade, B.E.E.S Spéléologie).

# En sortie de club:

- soit à un brevet fédéral C.A.F de canyon
- soit à un breveté moniteur de canyon de la F.F.M.E ou de la F.F.S
- aux cadres techniques dont le niveau est discrétionnairement apprécié par les dirigeants de l'association.

#### Remarques:

- Il est évident et indispensable que toute personne participant à une activité CAF, lors d'une sortie ou d'un stage soit à jour de sa cotisation.
- Si un mineur est accepté dans une sortie de club adulte, il est inutile de demander aux parents une autorisation écrite précisant que ceux-ci connaissent le lieu, le type de sortie et le niveau.
- Toute personne non brevetée, agréée par son président de club, peut assister un cadre breveté bénévole (CAF et autres Fédérations) dans les conditions d'exercice normal de pratique.
- Dans l'encadrement des sorties de clubs, les brevets CAF ont la même reconnaissance que les brevets des Fédérations délégataires.

Il est bien entendu que toutes ces précisions n'excluent en rien de suivre les recommandations de rigueur de la discipline.

#### Celle-ci concerne:

- La préparation, l'équipement, les règles d'usage.
- Les effectifs : en fonction des difficultés et du débit, mais dans tout les cas, ne pas dépasser 8 mineurs pour un encadrant spécialisé.

#### **OBLIGATIONS DE DECLARATION D'UN SEJOUR POUR DES MINEURS**

Arrêtés des 19 et 21 mai 1975

- Un séjour dans un même lieu ou dans des lieux différents réunissant moins de 12 mineurs durant moins de 6 nuits ne nécessite pas de déclarations particulières.
- Un stage réunissant en un même lieu et pour plus de 5 nuits, plus de 12 mineurs doit être déclaré dans un délai de un à deux mois précédant le stage (selon le type de stage), à la Direction Départementale de la Jeunesse et de Sports su lieu de résidence du déclarant. Le déclarant doit avoir 21 ans révolus.
- Le directeur d'un centre hébergeant plus de 40 jeunes doit être titulaire du B.A.F.D
- Lorsque le centre héberge moins de 40 jeunes, des dérogations peuvent être accordées par la D.D.J.S qui n'oblige pas toujours le directeur a être titulaire du B.A.F.D (voir directement les conditions avec les services concernés)

**»** 

Signé : Pierre Vidailhet (Vice-président chargé des activités) et Luc Jourjon (Conseiller Technique Fédéral)